JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMÁDAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété industrielle) seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1° janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince (p. 42).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.984 du 10 décembre 1980 portant nomination d'un surveillant de travaux au Département des Travaux publics et des Affaires sociales (bâtiments domaniaux) (p. 44).
- Ordonnance Souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle général des dépenses (p. 44).
- Ordonnance Souveraine n° 7.000 du 7 janvier 1981 portant majoration, à compter du 1er janvier 1981, des prix de base au mètre carré servant à le détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnanceloi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 45).
- Ordonnance Souveraine n° 7.001 du 7 janvier 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'Association dénommée « Académie de Langues Dialectales » (p. 45).
- Ordonnance Souversine n° 7.002 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique (p. 46).
- Ordonnance Souveraine n° 7.003 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un marguillier de la Paroisse de la Cathédrale (p. 46).
- Ordonnance Souveraine n° 7.004 du 7 janvler 1981 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 46).

- Ordonnance Souvéraine n° 7.007 du 7 janvier 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 47).
- Ordonnance Souveraine n° 7.008 du 8 janvier 1981 fixant les règles relatives au système d'amortissement dégressif ainsi que son champ d'application (p. 47).
- Ordonnance Souveraine n° 7.009 du 8 janvier 1981 portant modification de l'art. 23 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime (p. 48).
- Ordonnance Souveraine N° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'art. 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 49).
- Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 8 janvier 1981 assujétissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Musée National » (p. 50).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-600 du 15 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Chimimar S.A.M. » (p. 50).
- Arrêté Ministériel n° 80-601 du 15 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Administration des Domaines (p. 51).
- Arrêté Ministériel n° 80-603 du 19 décembre 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 51).
- Arrêté Ministériel n° 80-604 du 19 décembre 1980 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 52).
- Arrête Ministériel n° 80-605 du 19 décembre 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 52).

- Arrêté Ministériel n° 80-625 du 30 décembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 52).
- Arrêté Ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 53).
- Arrêté Ministériel n° 80-627 du 30 décembre 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 58).
- Arrêté Ministériel n° 80-628 du 30 décembre 1980 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 58).
- Arrêté Ministériel n° 80-629 du 30 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « M C E Services S.A.M. » (p. 59).
- Arrêté Ministériel n° 80-630 du 30 décembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Gaggia S.A. » (p. 59).
- Arrêté Ministériel n° 80-631 du 30 décembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 60).
- Arrêté Ministériel n° 81-1 du 7 janvier 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Académie de Langues Dialectales » (p. 60).
- Arrêté Ministériel n° 81-2 du 8 janvier 1981 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Musée National » (p. 60).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine (p. 61).

Arrêté Municipal n° 80-77 du 29 décembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1981 (p. 63).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 64)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 80-135 du 22 décembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1° octobre 1980 (p. 64).

Circulaire n° 80-137 du 22 décembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1et décembre 1980 (p. 64).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 64).

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 66).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 66).

INFORMATIONS (p. 66/67)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 67 à 76)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince.

- de S.M. le Roi d'Espagne:

« Con ocasion de la festividad del ano nuevo me complazco en enviar a Vuestra Alteza mi cordial felicitacion con mis mejores votos de ventura personal para Vuestra Alteza y properidad y bienestar para Vuestro pueblo.

JUAN CARLOS R. »

- de S.M. le Roi de Norvège:

« A l'occasion de la nouvelle année j'exprime à Vos Altesses Sérénissimes mes vœux les plus sincères que je forme pour Leur bonheur personnel et celui de Leur pays.

OLAV R. »

- de S.M. le Roi du Maroc:

« Nous avons été particulièrement sensible au message de vœux que Votre Altesse a bien voulu nous adresser à l'occasion du nouvel an.

Il nous est très agréable de Vous adresser, en retour, nos remerciements sincères et formuler les

souhaits de bonheur et de bonne santé à Voire Aliesse ainsi que de progrès et de prospérité au peuple de Monaco.

Très haute considération.

HASSAN II ROLDU MAROC. »

— de S.M. le Roi du Japon:

« At the beginning of the New Year I have great pleasurein sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO ».

- de S.M. le Roi de Thaïlande:

« A l'occasion du nouvel an la Reine et moi-même tenons à offrir à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à Son Altesse la Princesse, les meilleurs vœux que nous formons pour Leur bonheur personnel et celui du peuple de Monaco.

BHUMIBOL R. »

- de S.A.R. Mgr lè Grand-Duc de Luxembourg:

« Vos aimables vœux de nouvel an m'ont beaucoup touché et je Vous en remercie bien chaleureusement.

A mon tour j'adresse à Votre Altesse mes souhaits les plus vifs pour Votre bonheur personnel et pour le bien-être du peuple monégasque.

JEAN GRAND-DUC DE LUXEMBOURG ».

- de S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein:
- « Je prie Vos Altesses Sérénissimes d'accepter les vœux très sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur du Prince et de la Princesse et de Leur famille ainsi que pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.
- « Veuillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération avec mes hommages respectueux pour la Princesse.

FRANZ JOSEF ».

- de S.A. Em. le Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte ;
- « Veuillez accueillir avec la Princesse mes remerciements et mes plus sincères vœux personnels et pour Votre pays à l'occasion de la nouvelle année.

FRA ANGELO DE MOJANA PRINCE ET GRAND MAITRE ».

de S.A.R. le Prince Héritier de Luxembourg :

"Vos si aimables vœux et message m'ont fait très grand plaisir. Maria-Térésa se joint à moi pour Vous adresser, ainsi qu'à Votre famille, nos souhaits affectueux pour le nouvel an.

HENRI. »

-- de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte de Luxembourg:

« Avec mes chaleureux remerciements je Vous adresse tous mes vœux les meilleurs pour une année de bonheur et de bien-être.

CHARLOTTE. »

de S.A.R. le Prince Héritier de Thailande:

« A l'occasion de la nouvelle année il m'est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à Son Altesse la Princesse mes vœux affectueux de santé et de bonheur.

VAJIRALONGKORN ».

- de S.M. le Roi Umberto:

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux.

UMBERTO. »

- de S.E. M. Kurt Furgler, Président de la Confédération suisse :
- « Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien accepter mes sincères remerciements pour Ses aimables vœux à l'occasion de la nouvelle année; à mon tour, je souhaite que 1981 Vous soit propice ainsi qu'à Votre pays ».
- de S.E.M. Elias Sarkis, Président de la République libanaise :
- « Je remercie vivement Votre Altesse pour Vos vœux à l'occasion du nouvel an et forme les vœux les plus chaleureux pour Votre bien-être et celui de la Princesse et pour la prospérité du peuple monégasque. »
- de S.E.M. Antonio Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal :
- « Je remercie sincèrement Son Altesse pour l'aimable message que Vous m'avez envoyé à l'occasion du nouvel an. En retournant les félicitations formulées, je saisis cette opportunité pour exprimer mes meilleurs vœux pour le bonheur personnel de Son Altesse et pour la prospérité du peuple monégasque ».

de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de la République de Saint-Marin :

« Inizio nuovo anno offreci gradita occasione per formularle fervidi Voti augurali prosperita' e pace suo popolo e suo stato, cui riconfermiamo sentimenti viva amicizia governo e popolo Republica San Marino. Preghiamola altresi' accogliere fervidi auguri suo personale benessere.

GIANCARLO BERARDI, ROSSANO ZAFFERANI Capitani Reggenti Rep. San Marino GIORDANO BRUNO REFI

Secretario Stato Affari esteri Rep. San Marino ».

- de S.E.M. Constantin Caramanlis, Président de la République hellénique :
- « A l'occasion de la nouvelle année j'adresse à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus sincères pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre pays »
- de S.E. M. Anouar El-Sadate, Président de la République Arabe Unie ;
- « A l'occasion de Noël et du nouvel an je suis heureux d'exprimer à Votre Altesse mes félicitations les plus cordiales accompagnées de meilleurs vœux que je forme pour la santé et le bonheur de Votre Altesse ainsi que pour le progrès et la prospérité de Votre peuple ami.
- de S.E. M. Fernando Romeo Lucas Garcia, Président du Guatemala :
- « Honrame presentar Su Alteza cordiales felicitaciones fiestas fin de ano en nombre pueblo gobierno guatemala y mio propio formulando votos fervientes ventura nuestra humanidad.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.984 du 10 décembre 1980 portant nomination d'un surveillant de travaux au Département des Travaux publics et des Affaires sociales (bâtiments domaniaux).

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Gérard GIORDANO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de surveillant de travaux (dème échelon) au Département des Travaux publics et des Affaires sociales (Bâtiments Domaniaux).

Cette nomination prend effet le 1er décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle général des dépenses.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État:

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (5ème classe) au Contrôle général des dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 7.000 du 7 janvier 1981 portant majoration a compter du 1er janvier 1981, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.739, du 17 janvier 1980;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{et} janvier 1981;

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Caté- gories	Pour chacun des	Pour chacun des suivants				
501.00	m²	jusqu'à		au-delå		
	F.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	F.	F.		
1	18,14	200 m ²	12,03	9,64		
2 Å	16,09	150 m²	10,62	8,38		
2 B	14,97	100 m²	9,24	7,25		
2 C	14,13	70 m²	8,38	6,72		
2 D	13,40	60 m ²	8,03	6.37		
3 A	12,91	50 m ²	7,71	6,12		
3 B	12,13	40 m²	7,12	5,64		
4	10,91	35 m²	5,64	4,46		

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Pat le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État :

N. FRANÇOIS. .

Ordonnance Souveraine n° 7.001 du 7 janvier 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'association dénommée « Académie de Langues Dialectales ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5, de la loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, est approuvée la stipulation de l'article 6 des statuts de

l'Association dénommée « Académie de Langues Dialectales ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.002 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances du 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre ordonnance n° 6.263, du 10 mai 1978

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André BERTHOLIER est nommé membre du Conseil de Fabrique en remplacement de M. Joseph FISSORE, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont charges, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANÇOIS. Ordonnance Souveraine n° 7.003 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un marguillier de la Paroisse de la Cathédrale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances du 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique :

Vu Notre ordonnance n° 6.264, du 10 mai 1978;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André BERTHOLIER est nommé marguillier de la Paroisse de la Cathédrale en remplacement de M. Joseph FISSORE, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État :

N. François.

Ordonnance Souveraine n° 7.004 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu Notre ordonnance n° 6.338, du 1er août 1978, portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Georges MEOZZI, aide-géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé au Service de l'Urbanisme et de la Construction, en qualité de surveillant de voirie (5ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: Le Président du Conseil d'État: N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.007 du 7 janvier 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 322, du 30 novembre 1950, portant nominatior d'un professeur d'anglais au Lycée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Simone FRANZI, professeur d'anglais au Lycée Albert 1er, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.008 du 8 janvier 1981 fixant les règles relatives au système d'amortissement dégressif ainsi que son champ d'application.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices et notamment l'article 9-1-2°:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent amortir suivant un système dégressif dans les conditions fixées aux articles deux et trois - les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du ler octobre 1979 et énumérées ci-après :

Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport;

Matériels de manutention;

Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissemnt de l'atmosphère;

Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie;

Installations de sécurité et installations à caractère médico-social :

Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;

Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique;

Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession;

Bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient dé à usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

ART. 2.

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées à l'article premier peut être déterminé :

- 1°) En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des cœfficients définis à l'article trois qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part. La durée totale dudit exercice.
- 2°) En ce qui concerne chacun des exercices suivants, et sous réserve des dispositions de l'article quatre, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

ART. 3.

1°) Pour l'application des dispositions de l'article deux, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant des circonstances particulières pouvant influer sur cette durée.

- 2°) Le cœfficient applicable au taux de l'amortissement linéaire ci-dessus défini est, pour chaque immobilisation, fixé à :
- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

ART. 4.

Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article deux qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable, le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
Le Président du Conseil d'État:
N. FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.009 du 8 janvier 1981 portant modification de l'art. 23 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Mariime.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256, du 25 avril 1978 et n° 6.860, du 3 juin 1980 :

Vu la loi n° 1.018, du 29 décembre 1978, concernant les infractions à la police maritime;

Vu Notre ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de Police Maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'article 23 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 6.256, du 25 avril 1978, est abrogé et remplacé par le nouvel article 23, ci-après :

« Article 23:

- « La pêche sous-marine peut être pratiquée par les seules personnes âgées de plus de seize ans qui se seront déclarées au Service de la Police Maritime; la déclaration est annuelle et il en est délivré récépissé,
- « Sans préjudice de l'application des articles 15, 16, 17, 18 et 19, les intéressés peuvent se livrer à la pêche sous-marine :
 - "« 1°) du lever au coucher du soleil;
- « 2°) à plus de 100 mètres du rivage ou des ouvrages maritimes, excepté pour la zone comprise entre la pointe Saint-Martin et l'enracinement de la jetée Sud du Port de la Condamine-Monaco où il peut être pêché sans limitation de distance;
- « 3°) à plus de 50 mètres des filets fixes ou des filets de navires ou d'embarcations procédant à des opérations de pêche.
- « L'exercice de la pêche sous-marine est interdit du 15 octobre au 15 mars, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État pour les compétitions et les sorties d'entraînement groupé organisées sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un club agréé ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANÇOIS. Ordonnance Souveraine n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'art. 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Les dispositions de Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, sont remplacées par les suivantes :

« article unique :

- « Les emplois supérieurs, visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, sont déterminés comme suit :
- « Membres des corps diplomatique et consulaire ;
 - « Contrôleur Général des Dépenses ;
 - « Secrétaire Général du Ministère d'État ;
 - « Directeurs, Chefs de Service et Chargés de Mission relevant directement du Ministre d'État et des Conseillers de Gouvernement;
 - « Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures ;
 - « Secrétaires Généraux et Secrétaires en Chef des Départements ;
 - « Trésorier ou Trésorier Général des Finances ;
 - « Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
 - « Secrétaire Général du Conseil National;
 - « Commissaires de police et Chef de la Sûreté Publique ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 8 janvier 1981 assujétissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Musée National ».

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 68;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2:

Vu la loi n° 922, du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National » :

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 décembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'établissement public dit « Musée National » est assujetti au contrôle préalable de ses dépenses.

Les conditions et les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-600 du 15 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Chimimar S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chimimar S.A.M. » présentée par M. Laszlo BOHUS DE VILAGOS, administrateur de sociétés, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de fadite société au capital de 250.000 francs divisé en 100 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M° Paul-Louis Auréglia, notaire, le 1° septembre 1980;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1980 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Chimimar S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du les septembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

ART. 4.

Toute modification aux status susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édetées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-601 du 15 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'É:at de la Principauté,

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à l'Administration des Domaines (catégorie D - indices majorés extrêmes 200-245).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi dévront satisfaire aux conditions ciaprès :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- avoir exercé les fonctions de garçon de bureau pendant deux ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit ours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat'de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Jean-Claude Michiel, Secrétaire général au Département de l'Intérieur :

Mile Pauline Mighardh, Secrétaire au Secrétariat Géneral du Ministère d'État;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie; Adrienne PASTORIELLY, née CHAYE, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou ;

Claudine LAFOREST DE MINOTTY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-603 du 19 décembre 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la demande formulée par Mmc Irène VANZO née CURAU, Institutrice ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1980 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène VANZO née CURAU, institutrice est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1980.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX. Arrêté Ministériel n° 80-604 du 19 décembre 1980 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973;

Vù l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée par Mlle Marie-Gabrielle NOTARI, docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré à la requérante par la Faculté de médecine de Nice le 20 novembre 1980 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale; Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mile Marie-Gabrielle NOTARI, Docteur en médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les penes de droit, se conformer aux lois, ordonnances et réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-605 du 19 décembre 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974:

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1980 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1et décembre 1980 :

- travailleurs seuls 4.495,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge. 4.944,50 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge. 5.394,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État: A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-625 du 30 décembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954:

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931 délimitant les quais et dépendances du Port;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrétons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des plétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits ;

- Route de la Piscine, du Quai des États-Unis au Quai Antoine 1er, et sur l'appontement central du Port :
- le lundi 26 janvier 1981 de 8 heures à 15 heures ;
- le mercredi 28 janvier 1981 de 12 heures à 18 heures :
- le vendredi 31 janvier 1981 de 7 heures à 11 heures.

ART. 2.

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits:

Parking de Fontvieille :

le lundi 26 janvier 1981 de 7 heures à 14 h 30 ;

le jeudi 29 janvier 1981 de 12 heures à 20 heures.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-626 du 30 décembre 1980 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980.

Vu l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960 relatif aux conditions d'aptitudes à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement de la condulte des véhicules terrestres à moteur est limité aux prestations suivantes :

- a) Enseignement théorique :
- Cours portant sur l'enseignement du code de la route et des notions théoriques nécessaires, collectif ou individuel, rétribuable à l'enseignant à l'heure ou au forfait;
 - .b) Enseignement pratique:
- Cours portant sur l'enseignement pratique de la conduite exclusivement individuel, rétribuable à l'enseignant au prorata du temps réel d'enseignement dispensé.

Un arrêté ministériel fixe la tarification applicable à ces dispositions.

ARTICLE. 2.

Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur, d'une catégorie donnée, est subordonné à la délivrance par le Ministre d'État d'une carte professionnelle, dont la validité maximale est limitée à cinq années.

Cette carte devra être présentée à toute réquisition des agents de la Force Publique.

Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de conduite devra solliciter, en sus de la carte susvisée, l'autorisation nécessaire à l'exercice de sa profession.

ART. 3.

La carte professionnelle ne peut être délivrée qu'aux candidats satisfaisant aux conditions suivantes ;

- 1°) être âgés de vingt-et-un au moins, et être titulaires depuis plus d'un an du ou des permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite de la ou des catégories de véhicules considérés:
- 2°) avoir satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 7 ci-dessous, ou être titulaires d'un diplôme ou attestation d'équivalence impliquant la reconnaissance de la capacité requise.

Mention devra être faite de la ou des catégories de véhicules pour lesquels l'aptitude à l'enseignement aura été reconnue.

3°) être physiquement aptes à l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite pour les catégories envisagées.

ART. 4.

Toute personne sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle doit adresser au Ministre d'État un dossier composé comme suit:

- 1°) une demande sur papier timbré précisant la ou les catégories de véhicules pour lésquelles le candidat sollicite l'autorisation d'enseigner;
 - 2°) un extrait d'acte de naissance ;
 - 3°) trois photographies d'identité;
- 4°) la copie certifiée conforme du ou des permis dont il est titulaire ;
- 5°) éventuellement, la cople certifiée conforme d'un titre justifiant la capacité d'enseigner la conduite des catégories de véhicules envisagées;
- 6°) un certificat délivré par un des médecins de la ville après un examen médical dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel;
- 7°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 8°) un certificat de la Direction de la Sûreté Publique attestant que le pétitionnaire n'a pas commis d'infraction au Code de la Route au cours des cinq années précédant sa demande.

Les dossiers sont soumis après enquête administrative au contrôle de la Commission Professionnelle prévue par l'article 6 du présent arrêté, qui vérifie la recevabilité des candidatures.

Art. 5.

Lorsqu'il ne possède pas de titre justifiant de sa capacité à l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories sollicitées, le candidat dont la demande est déclarée recevable est convoqué, à son initiative, en vue de subir, devant la Commission Professionnelle, les épreuves d'aptitude professionnelle.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales fixe le lieu et la date de l'examen.

ART. 6.

La Commission Professionnelle est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales ou son représentant, président;
 - le Directeur de la Sûreté publique ou son représentant ;
 - le Chef du Service de la Circulation ou son représentant ;
- un représentant de l'Automobile-Club de Monaco et un représentant du Moto-Club de Monaco, désignés par le Ministre d'État sur proposition de ces associations;

- deux représentants de la profession désignés par le Ministre d'État ;
 - deux personnes choisies en fonction de leurs compétences.

ART. 7.

L'examen d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moieur de la catégorie B ou F (B) comporte deux épreuvres écrites (respectivement coefficients 1 et 2) et trois épreuves orales et pratiques (respectivement coefficients 1, 2 et 3), telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et porte sur l'ensemble des notions inscrites au programme figurant à l'annexe 2 actualisées à la date de l'examen.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à l'issue des épreuves écrites au moins 30 points sur 60. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 12 sur 20 pour l'ensemble des cinq épreuves soit un total de 108 points au moins.

Les examens pratiques spéciaux en vue des qualifications particulières à l'enseignement des véhicules « Deux-Roues » (permis A et F (A), ainsi que leur sous-catégorie) et « Poids Lourds » (permis C et D, ainsi que leur sous-catégorie) comportent chacun une épreuve particulière définie aux annexes 3 et 5.

Chacune est notée de 0 à 20 et porte sur un programme spécifique figurant aux annexes 4 et 6.

Tout candidat ayant obtenu à chaque épreuve une note égale ou supérieure à 12 sur 20 est déclaré admis.

La présentation aux épreuves pratiques spéciales « Deux-Roues » et « Poids Lourds » est subordonnée à l'admission préalable, au cours de la même session, à l'examen d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie B ou F (B).

ART. 8.

La carte professionnelle pourra être renouvelée.

Toute personne désirant obtenir la prorogation de ce certificat doit adresser au Ministre d'État une demande de renouvellement, accompagnée de la carte susvisée et d'un certificat médical attestant de son aptitude physique à la poursuite de son activité profession-

La prorogation est accordée de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 9, pour une durée correspondant au certificat médical. Cette durée est réduite à un an lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans.

ART. 9.

La carte professionnelle ou l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de conduite pourra être retirée, à titre temporaire ou définitif suivant la gravlié des causes qui motivent le retrait, par le Ministre d'État, sur avis de la Commission Professionnelle, dans les cas suivants:

- inaptitude physique;
- suspension du permis de conduire ;
- fraudes ou opérations frauduleuses à l'examen (substitution de candidat, tentatives de corruption, etc...);
- faute professionnelle dûment reconnue et notamment infraction aux dispositions du présent texte.

L'intéressé est obligatoirement convoqué devant la Commission.

ART. 10

Les personnes autorisées à enseigner la conduite automobile en vertu de l'arrêté ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960 disposent d'un délai d'un an pour se conforme aux dispositions du présent arrêté.

ART. 11.

La carte professionnelle est établic conformément à un modèle déposé au Ministère d'État.

ART. 12.

L'arrêté ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960 est et demeure abrogé.

ART. 13.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE 1

EPREUVES	DURÉE	COEFF.	MODALITÉS PRATIQUES
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ			
QUESTIONS RÉDIGÉES	1 h 30	2	Le candidat traite deux questions sur les trols proposées.
CONTRÔLE DES CONNAIS- SANCES	1 h	1	Cette épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire. Elle est corrigée à raison d'un point en moins par réponse fausse.
ÉPREUVES D'ADMISSION			
CONVERSATION LIBRE	20 mn	1	La conversation porte sur les divers aspects de la profession d'enseignant de la conduite. Elle peut en outre porter sur les questions générales liées à la sécurité routière et à l'automobile.

EPREUVES	DURÉE	COEFF.	MODALITÉS PRATIQUES
PEDAGOGIE EN SALLE	20 mn (après 30 mn de préparation)	2	Le candidat choisit l'un des deux sujets qui lui nom proposés. L'épreuve est destinée à mettre le candidat en suuation d'enseignant, dispensant un cours théorique. Une à trois dispositives sont notamment mises à sa disposition afin de lui permettre d'illustrer son exposé.
EPREUVE DE PÉDAGOGIE SUR VÉHICULE	60 mn	3	Celte épreuve se déroule en deux temps : — la première phase dure environ dix à vingt minutes et vise à vérifier les capacités personnelles à la conduite du candidat
54.			— la deuxième phase est destinée à mettre le candidat en situa- tion d'enseignant dispensant un cours pratique.

ANNEXE 2

PROGRAMME DES ÉPREUVES

- 1 La circulation et la sécurité routière en France et à Monaco
 - Evolution des principaux indicateurs de sécurité routière au cours des dix dernières années.
 - Les principaux facteurs d'accidents.
 - La politique de sécurité routière en France.

A - Les infrastructures

 Le réseau routier et autoroutier - Son évolution depuis dix ans.

B - Les véhicules

 Le parc automobile en France : répartition et évolution depuis la dernière guerre.

C - Les hommes

- Les conducteurs (nombre, répartition par catégories de véhicules, évolut on récente).
- La réglementation : évolution au cours des dix dernières
- La répression : infractions et sanctions.
- L'image psycho-sociale de l'automobile et du permis de conduire.
- 11 La profession d'enseignant de la conduite et les examens du permis de conduire
 - La répartition des rôles dans le système d'éducation routière en France.
 - Les autorités compétentes en France et à Monaco.
 - Les écoles de conduite (statistiques, organisations professionnelles, structures).
 - Les différentes catégories de permis de conduire : définitions, équivalences, modalités de passage, et profil moyen des candidats.
- III Connaissance approfondie du programme officiel de l'examen du permis de conduire les véhicules de la catégorie B
- IV Pédagogie de la conduite

A — Les objectifs de la formation des conducteurs :

- la bonne conduite :
- manipuler son véhicule
- se tenir à sa place
- adapter sa vitesse
- respecter les autres.

B — Les moyens théoriques et matériels

- · les moyens théoriques :
- la formation des habitudes perceptives et motrices
- l'acquisition des connaissances
- le développement des attitudes
- l'importance de la motivation.
- les moyens matériels :
- l'utilisation des aides audio-visuelles pour l'enseignement théorique
- l'utilisation des doubles commandes pour l'enseignement pratique
- les fiches de contrôle d'acquisition.

C - Les rapports entre l'enseignant et l'enseigné

- programme
- méthode et progression
- explications, démonstrations
- répétitions, corrections
- liaison entre enseignement théorique et apprentissage pratique
- enseignement collectif et enseignement individuel
- différences de comportement en l'onction des principaux critères socio-culturels
- cas difficiles.

V - Connaissance des véhicules

- notions élémentaires relatives aux principes de fonctionnement : transmission, carburation, freinage
- les organes intéressant la tenue de la route et la conduite : pneumatiques et amortisseurs
- les organes intéressant la sécurité : visibilité, éclairage notamment
- notions relatives à l'entretien et au dépannage.

ANNEXE 3

EPREUVE SPÉCIALE « DEUX ROUES »

EPREUVE	DURÉE	COEFF.	MODALITÉS PRATIQUES
EPREUVE DE PEDAGOGIE			
SUR VEHICULE	45 mn	1	Cette épreuve se décompose en deux phases :
			- pedagogie hors circulation :
•			L'épieuve se déroule sur une aire de manœuvre fermée à la cir culation. Elle peut s'effectuer à l'aide d'une liaison radie (quinze minutes).
			- pedagogie en circulation :
•			L'épreuve se déroule en circulation. Le candidat est en situation d'enseignant. Il suit son élève à l'aide d'une liaison radio (trent-minutes).

ANNEXE 4

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE PRATIQUE SPÉCIALE « DEUX ROUES »

- 1 Les deux roues dans la circulation routière
 - A Les véhicules
 - Le parc des véhicules par catégorie et son évolution au cours des dix dernières années.
 - Les différentes catégories de deux roues.
 - B La sécurité
 - Les accidents des deux roues et leurs principales causes.
 - Les équipements de sécurité, et notamment le casque et les équipements vestimentaires.
 - Le problème de l'adaptation du réseau routier à la circulation des deux roues.
 - C La politique des deux roues en France
 - Sur le plan de la sécurité : la protection des usagers.
 - Sur le plan économique : production, importations, exportations.
 - Sur le plan social : la fonction loisirs du deux roues.
- 11 Connaissance approfondie du programme officiel de l'examen du permis de conduire les véhicules des catégories A
- III Pedagogie de la conduite
 - A Les objectifs de la formation
 - connaître sa machine : caractéristiques mécaniques, entretien, vérifications. Comportement dynamique du véhicule :

- influence de son poids, de sa géométrie, de l'angle de chasse de sa direction.
- savoir manœuvrer: la position sur la machine, la discipline du regard, l'équilibre, le maintien de la trajectoire, le freinage, les virages, le contrebraquage.
- savoir s'intégrer à la circulation :
 - en agglomération : les plétons, les autres véhicules ;
 - sur route et autoroute : les autres véhicules, le choix d'une vitesse adaptée.
- B Les aspects spécifiques de la formation « deux roues »
- Les types d'exercices envisageables sur aire de manoeuvre fermée à la circulation.
- Pédagogie collective et pédagogie individuelle.
- L'apprentissage en circulation.
- L'utilisation d'un équipement radio.
- Le choix d'itinéraires adaptés à chaque phase de progression.
- Le problème de la sécurité des élèves.
- IV Connaissance des véhicules
 - Caractéristiques techniques des principales catégories de véhicules.
 - Connaissance des principes de fonctionnement : les différents types de moteurs, les différents types de transmission, carburation.
 - Connaissances particulièrement précises sur les points sui-
 - différents systèmes de freinage
 - pneumatiques
 - amortisseurs
 - · éclairage.
 - Entretien des véhicules.

ANNEXE 5

EPREUVE SPECIALE « POIDS LOURDS »

ÉPREUVE	DURÉE	COEFF.	MODALITÉS PRATIQUES		
EPREUVE DE PEDAGOGIE SUR VEHICULE	60 mn	1	Cette épreuve se décompose en deux phases :		
	•		 pédagogie hors circulation : L'épreuve se déroule sur une aire de manocuvre (30 minutes). 		
			 pédagogie en circulation : Le candidat est en situation d'enseignant en circulation réelle 		
			(30 minutes).		

ANNEXE 6

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE PRATIQUE SPÉCIALE « POIDS LOURDS »

- 1 Les poids lourds dans la circulation routière
 - A Les véhicules
 - Le parc des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de voyageurs et son évolution au cours des dix dernières années.
 - Evolution des caractéristiques techniques des véhicules au cours des dix dernières années.
 - B Les conducteurs routiers
 - Les caractéristiques de la profession de conducteur routier -Notions sur la réglementation du travail dans les transports routiers.
 - C La sécurité
 - Les accidents des poids lourds Les principales causes d'accidents - Evolution au cours des dix dernières années.
 - La sécurité dans les transports de voyageurs ; les transports d'enfants.
 - Les transports de matières dangereuses.
 - D La politique des transports routiers en France.
 - Le rôle du transport routier dans l'économie française.
 - La part des transports routiers dans les transports de personnes et de marchandises en France.
 - La coordination des transports routiers de marchandises et de voyageurs.
 - L'adaptation du réseau à la circulation des poids lourds.
- 11 Connaissance approfondie du programme officiel de l'examen du permis de conduire les véhicules des catégories C et D

111 - Pédagogie de la conduire

A — Les objectifs de la formation

- Savoir effectuer avant le départ du véhicule, les vérifications, contrôles et essais nécessaires à la sécurité.
- Savoir manœuvrer son véhicule (notamment pour la formation à l'examen du permis de conduire C, savoir manœuvrer un véhicule articulé).
- Savoir s'intégrer à la circulation et conduire avec vigilance en se conformant :
 - · aux exigences de la sécurité routière.
 - aux exigences techniques propres à chaque type de matériel.
- Savoir déceler les anomalies de fonctionnement et les localiser : se dépanner dans la limite des moyens disponibles ; assurer les travaux de petit entretien.
- B Les aspects spécifiques de la formation à la conduite des véhicules du groupe « lourd ».
 - L'utilisation des aides audio-visuelles pour l'enseignement théorique.
 - Les explications théoriques sur le terrain.
 - L'apprentissage en circulation : le choix d'itinéraires adaptés à chaque phase de progression.
 - Les moyens de contrôle de la progression des élèves.

IV - Connaissance des véhicules

- Caractéristiques techniques des différents types de véhicules.
- Organes de commandes et de contrôle du véhicule.
- Gabarit des différents types de véhicules. Les différents types de moteurs.
- Les dispositifs concernant plus particulièrement la sécurité : dispositifs d'éclairage et de signalisation.
- Entretien et dépannage des véhicules.

Arrêté Ministériel n° 80-627 du 30 décembre 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 aoû1 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenciature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-fernmes et des auxiliaires médicaux, modifié:

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes utilisant les radiations ionisantes, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1et janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 décembre 1980 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par les auxiliaires médicaux, fixés en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 80-234 du 12 mai 1980, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. - Tarif des soins

Auxiliaires Médicaux :	Lettre-clé	
- Masseurs, kinésithérapeutes	AMM AMO AMY	7,75 8,50 8,55
- Indemnités forfaitaires de déplacement : - pour soins infirmiers		⁽ 5,45
- Majorations supplémentaires dimanche: - Masseurs, kinésithérapeutes		7,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-628 du 30 décembre 1980 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-506 du 7 décembre 1979 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc...) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

	par vacation de 6 h. et par Commissaire par vacation de 6 h. et par Commandant, Officier ou Inspecteur Divisionnaire ou Inspecteur	90	F.
	Principal	80	F.
	ou Inspecteur	67	F.
	— par vacation de 6 h. et par Agent	55	F.
	Après 6 heures de service sans relève, la rétribution es ainsi qu'il suit :	t majo	rée
	— par heure et par Commissaire	17	F.
	pecteur Divisionnaire ou Inspecteur Principal — par heure et par Sous-Officier, Gradé ou Inspec-	14	F.
,	teur	13	F.
į	- par heure et par Agent	12	: F
	Ces services sont assurés gratuitement pour les mani organisées par :	festatio	ons
1	19) Paul mil and House manufale and amount		

- 1°) l'autorité publique gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités des colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays ;
 - 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc...) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

— de minuit à 3 heures	 17 F.
- de minuit à 5 heures et au-delà	28 F.

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entrainer le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 79-506 du 7 décembre 1979 est abrogé.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-629 du 30 décembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « M C E Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M C E Services S.A.M. » présentée par Monsieur Carlo FARALLA, administrateur de sociétés, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune ; reçu par Me J.-C. Rey, Notaire, le 13 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 Mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 :

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PRMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « M C E Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés Intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-630 du 30 décembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Gaggia S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Gaggia S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 1980;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 800.000 francs ;

résultat des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treme décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État: A. SAINT-MLEUX. Arrêté Ministériel n° 80-631 du 30 décembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.155 du 18 juin 1973 portant conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, préci-

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.155 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux):

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Annie Scorsolio née Musso, secrétaire sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégétion permanente auprès des organismes internationaux) est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Office d'Assistance Sociale, pour une période de six mois, à compter du 1^{et} janvier 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État:
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-1 du 7 janvier 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Académie de Langues Dialectales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.001 du 7 ianvier 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'association dénomnée « Académie de Langues Dialectales »;

Vu les statuts présentés par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1980 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Académie de Langues Dialectales » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État: A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-2 du 8 janvier 1981 fixant les conditions et les modalités du contrôle préalable des dépenses de l'établissement public dit « Musée National ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.011 du 8 janvier 1981 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Musée National »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1980 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle préalable auquel est assujetti l'établissement public dit « Musée National » s'applique à la généralité de ses dépenses et porte sur la régularité de la procédure d'engagement ou de mandatement, la disponibilité des crédits, l'imputation, le montant et les modalités d'évaluation de la dépense ainsi que sur la conformité de celle-ci aux affectations données aux dotations budgétaires allouées.

Le contrôle est exercé dans les conditions et selon les modalités déterminées ci-après.

ART. 2.

Toute dépense, quels que soient son montant et la forme qu'elle revêt, doit être préalablement à son engagement, soumise par l'ordonnateur au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

Tout projet de décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une dépense permanente doit être également soumis à l'avis du Contrôleur Général; l'autorité compétente pour prendre la décision ne peut valablement statuer qu'après avoir eu connaissance de cet avis.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux marchés passés au compte de l'établissement comme au recrutement d'agents, à la nomination de ceux-ci, à leur classification et à leurs avancements.

ART. 3.

Tout engagement de dépenses doit avoir en vue une opération définie, tel que l'achat de matériel, l'accomplissement d'un travail déterminé ou une prestation de service ; toutefois, lorsque la nature de l'opération ne permet pas de la délimiter exactement, la dépense peut être engagée à titre provisionnel ; il peut en être ainsi notamment pour les frais pour fournitures de bureau, ceux de déplacement et les dépenses afférentes aux menus travaux d'entretien.

ART. 4

Toute dépense régulièrement engagée doit faire l'objet d'un dégagement lorsqu'il y a lieu, et notamment dans les cas ci-après :

- a) l'opération envisagée n'est pas réalisée;
- b) le montant définitif de la dépense est inférieur aux prévisions portées sur l'engagement;
- c) la dépense prévue au titre de l'exercice considéré ne peut être ordonnancée sur les crédits de cet exercice;
- d) l'imputation de la dépense est modifiée ;
- e) le fournisseur ou le créancier ont changé.

ART. 5

L'engagement ou le dégagement de dépenses est porté sur un formulaire qui, fourni par le Contrôle Général des Dépenses, doit être produit en double exemplaire et signé par l'ordonnateur.

L'engagement ou le dégagement doit mentionner l'objet et l'évaluation de la dépense, l'imputation budgétaire et la disponibilité du crédit.

L'engagement de dépenses doit comporter, en outre, un état descriptif et estimatif justifiant de sa conformité aux dotations budgétaires allouées ; il doit être, le cas échéant, accompagné de toutes autres pièces utiles, en particulier la décision ayant autorisé l'opération, le devis descriptif et estimatif des entreprises consultées, le rapport ayant déterminé le choix du prestataire.

ART. 6.

Tout ordre ou mandat de paiement doit, avant exécution, être soumis au visa du Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 7.

Le visa du Contrôleur Général des Dépenses, daté et numéroté, est apposé, lorsqu'il y a lieu, sur le formulaire d'engagement ou de dégagement de dépenses ou sur l'ordre ou le mandat de paiement.

Ce visa peut comporter des observations ; son refus doit être motivé.

ART. 8.

En cas de refus de visa, l'ordonnateur ne peut procéder à l'engagement de dépenses qu'après délibération du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à l'approbation du Ministre d'État.

En cas de visa avec observations, l'ordonnateur est tenu de faire rapport et de produire ses explications à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est informé par l'agent comptable d'une suspension de paiement motivée par un défaut ou un refus de visa du Contrôleur Général des Dépenses, le Ministre d'État saisit immédiatement le Conseil d'Administration; celui-ci doit statuer dans sa plus prochaine réunion et sa délibération n'est exécutoire qu'après l'approbation ministérielle.

ART. 9.

Le Contrôleur Général des Dépenses peut demander, ou faire demander, un supplément de renseignements à l'ordonnateur ou à l'agent comptable toutes les fois qu'il juge ne pas être en mesure d'apposer son visa en pleine connaissance de cause.

Il peut également se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par tout service ou tout organisme spécialisé.

ART. 10.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État: A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant les mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits dlimentaires destinés à la consommation humaine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les ordonnances des 11 juillet 1909 et 3 avril 1911 :

Vu l'arrêté municipal du 22 février 1915 prescrivant des mesures d'hygiène ;

Vu l'arrêté municipal du 10 octobre 1968 concernant la protection du public contre les contaminations dans les établissements publics.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

- Locaux de préparation des aliments

Les locaux où se préparent des produits alimentaires à l'usage public, tels que fournils de boulangers, laboratoires de pâtissiers, de glaciers, de confiseurs, et de charcutiers, cuisines de restaurants, rôtisseries, etc., doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les activités auxquelles ils sont destinés y soient exercées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; ils doivent en outre être faciles à nettoyer et à désinfecter, bien aérés et éclairés. Ils ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de la température qui y règne ou, par suite des opérations qui y sont pratiquées, un risque d'insalubrité pour les denrées. Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique de manière à protéger les denrées du solell et des pollutions de toute nature. L'utilisation des pièces sans fenêtre est interdite sauf dérogation.

Ils doivent être construits sans communication directe avec toute source d'insalubrité, water-closets et garages notamment; et toutes dispositions doivent être prises pour éviter la penétration des poussières, des insectes et des rongeurs.

L'accès des animaux, notamment des chiens et des chats, est interdit.

Ces locaux ne doivent, en aucun cas, servir à l'habitation.

Les locaux à usage d'entrepôt ou de resserre sont soumis aux mêmes règles. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages, notamment de garage ou d'atelier de bricolage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être éclairés et ventilés.

ART. 2.

Le sol doit être revêtu de matériaux durs, Imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le sol doit être lavé au moins une fois par jour. La balayage à sec et l'usage de la sciure de bois sont interdits.

ART. 3.

Les murs et cloisons doivent être revêtus jusqu'à une hauteur d'au moins deux mêtres de matériaux durs, résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils dolvent être strictement jointifs. Les murs et cloisons, dans le reste de leur étendue, doivent être recouverts, à défaut des matériaux précités, de peinture lisse et lavable. Les angles des murs et cloisons devront être arrondis, tout au moins au raccordement avec le sol.

ART. 4.

L'aération et la ventilation des locaux doivent être assurées en permaner ce et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si les locaux sont démunis de fenêtre ou s'ils sont situés en sous-sol, la ventilation devra être mécanique et devra faire l'objet d'un agrément des services techniques compétents.

Les appareils de cuisson dégageant des émanations et des buées doivent être munis de hottes avec filtres à graisses assurant un captage total, ces hottes étant desservies par un conduit de ventilation de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils à gaz, les produits de combustion et les buées pouvant être évacués par un conduit commun construit selon les règles de l'art.

ART. '5.

L'éclairage et plus particulièrement celui des postes de travail et de nettoyage du matériel doit être satisfaisant et n'exercer aucun effet défavorable sur les denrées préparées ou utilisées.

ART. 6.

Tous appareils, de quelque nature qu'ils soient, tous moteurs, ventilateurs, machines, sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la qualité sanitaire, chimique, physique et organoleptique des denrées fabriquées ou entreposées.

ART. 7.

- Fours à bois :

Les boulangers, pâtissiers, restaurants et charcutiers ne doivent pas faire usage, pour le chauffage des fours, de bois imprégnés de substances chimiques ou de bois provenant de démolition.

ART. 8.

- Appareils et ustensiles :

Tous les ustensiles et appareils servant à la préparation ou au conditionnement des aliments (moules, marmites, plats, poêles et hachoirs, casseroles, planches, couteaux, fourchettes et cuillères, passoires et étamines, etc., ainsi que friteuses, rôlissoires, batteurs, etc.) doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés, au fur et à mesure de leur emploi, par un lavage à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau, éliminant tout résidu alimentaire.

Le matériel en cuivre et en fer doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et à préparer doivent être en matériaux durs, agréés par le Service d'Hygiène. Elles sont tenues constamment propres. Le nettoyage journalier se fait à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau.

ART: 9.

- Conservation:

La conservation des denrées périssables préparées ou utilisées dans les établissements, doit se faire en chambres froides de dimensions suffisantes et maintenues à la température et au degré hygrométrique appropriés. Les fruits et légumes doivent être séparés des denrées animales. Les viandes, poissons et autres produits non conditionnés doivent être protégés et non pas posés à même les étagères ou clayettes. Les chambres froides doivent être tenues en parfait état de propreté.

ART. 10.

Déchets et détritus :

Les déchets et détritus de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient doublé d'un sac plastique et muni d'un couvercle rabattable. Ce récipient doit être vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour.

ART. 11.

- Hygiène du personnel :

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'hygiène du ttavail, toutes précautions sont prises afin que les personnes appelées, en raison de leur emploi, à manipuler des denrées alimentaires (tant au cours de leur préparation, transformation, conditionnement, emballage, transport, livraison, exposition et distribution) ne puissent être à l'origine de contamination des produits, en particulier :

- 1°) la plus grande propreté vestimentaire et corporelle, notamment des mains, doit être observée;
- 2°) le port de vêtements, d'équipements et de coiffures de travail appropriés est obligatoire;
- 3°) il est interdit de fumer dans les locaux et dans les véhicules où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente. Cette interdiction devra faire l'objet d'une signalisation apparente dans les locaux, véhicules ou parties de véhicules où elle est applicable;
- 4°) des vestiaires avec armoire individuelle et des installations sanitaires en nombre suffisant et maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement sont mis à la disposition du personnel;

Les installations sanitaires comportent :

Des lavabos pourvus d'eau courante, de produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains, de brosses à ongles ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois ou d'appareils automatiques à air chaud.

5°) la manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Une réglementation particulière établit et fixe les conditions dans lesquelles les exploitants des établissements mentionnés ci-dessus sont tenus de faire assurer une surveillance médicale périodique d'eux-mêmes et de leur personnel, en vue d'éviter tout risque de contamination des denrées.

ART. 12.

Il est interdit de soigner un malade dans une pièce communiquant directement avec un local dans lequel se fabriquent ou se débitent des produits alimentaires.

ART. 13.

- Vente:

Il est défendu aux acheteurs de manipuler le pain ou les pâtisseries mis en vente, sous prétexte d'examiner leur état de fraîcheur ou de cuisson.

Des avis, dans ce sens, seront affichés, par les commerçants, dans leurs boutiques.

ART. 14.

Il est enjoint aux commerçants vendant des produits alimentaires de les séparer complètement de tous les autres produits non comestibles.

ART. 15.

Les pâtisseries et plats cuisinés exposés à la vente devront être protégés par des vitrines, et ne pas être manipulés à mains nues.

ART. 16.

Emballage et conditionnement :

Les enveloppes, emballages et conditionnements des produits alimentaires doivent être inertes à l'égard de ces produits; ils ne doivent pas être employés ou réemployés dans des conditions telles que l'état sanitaire de ces denrées soit altéré.

ART. 17.

— Transport :

La partie des engins de transport destinée à recevoir les denrées

telles que pain, patisseries, plats cuisinés, etc., doit être libre d'aménagements et d'accessoires sans rapport avec le chargement des denrées visées.

La partie définie ci-dessus doit satisfaire aux conditions suivantes :

- les parois intérieures, y compris le plancher et le plafond, doivent être fabriquées à l'aide de matériaux résistant à la corrosion, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer, laver, désinfecter.
- les différents équipements et les dispositifs de fixation du chargement doivent être faciles à nettoyer, laver et désinfecter;
- l'ensemble des dispositifs concernant la fermeture des engins, la ventilation et l'aération, lorsque celle-ci est nécessaire, doit permettre le transport des denrées à l'abri de toute souillure;
- le pain lorsqu'il n'est pas préemballé, doit être transporté dans des récipients facilement nettoyables, maintenus en bon état de propreté et couverts;
- -- la présence d'animaux à bord de ces véhicules est formellement interdite.

ART. 18.

Les fournils, laboratoires, ateliers, cuisines et les véhicules de livraison qui ne satisfont pas aux conditions d'hygiène requises par le présent arrêté devront subir les transformations nécessaires dans le détai de six mois pour les locaux, de deux mois pour les véhicules, à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 19.

La licence ou les autorisations d'exploitation pourront être retirées, par l'autorité compétente, aux commerçants dont les installations ne présenteront pas les conditions d'hygiène exigées.

ART. 20.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux articles 249, 250, 364, 415 - 10° et 417 - 1° du Code Pénal.

ART. 21.

Les dispositions des arrêtés municipaux des 22 février 1915 et 10 octobre 1968 sont et demeurent abrogées.

ART, 22,

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 4 décembre 1980.

Monaco, le 4 décembre 1980.

Le Maire : J.-L. Medecin.

Arrêté Municipal n° 80-77 du 29 décembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1981.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine du 1et février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicu-

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 49ème Railye Automobile Monte-Carlo 1981, sont interdits:

- place du Casino et avenue de Monte-Carlo :
- le samedi 24 janvier 1981 de 10 h 00 à 13 h 00
- du lundi 26 janvier 1981 à 21 h 00 au mardi 27 janvier 1981 à 2 h 30.
- le jeudi 29 janvier 1981 de 16 h 00 à 20 h 30.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 49ème Rallye Automobile de Monte-Carlo 1981 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- place Sainte-Dévote, boulevard Albert 1^{et}, côte aval, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote:
 - le lundi 26 janvier 1981 de 9 h 00 à 15 h 00
 - le mercredi 28 janvier 1981 de 12 h 30 à 18 h 30.
 - le vendredi 30 janvier 1981 de 7 h 00 à 11 h 00

ART. 3.

- 1°) la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 49ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1981, est interdite sur le quai Albert 1^{er};
- 2°) sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert lei, des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.
 - du lundi 26 janvier 1981 à 9 h 00
 - au mardi 27 janvier 1981 à 2 h 30
 - du mercredi 28 janvier 1981 à 12 h 30 au jeudi 29 janvier 1981 à 18 h 00
 - du vendredi 30 janvier 1981 à 7 h 00 au samedi 31 janvier 1981 à 11 h 00

ART. 4.

Le samedi 31 janvier 1981 :

1°) de 9 h 00 à 12 h 00,

le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin jusqu'au droit de la villa « Charlotte »,
- 2°) de 9 h 00 à 12 h 00,, les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :
 - rue Philibert Florence,
 - rue des Remparts,
 - avenue Saint-Martin.

ART. 5.

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 49ème Rallye Automobile Monte Carlo 1981 est interdit :

- boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, de l'entrée du parking de fontvieille, à l'entrée du Stade Louis II (populaire ouest côté aval),
 - le lundi 26 janvier 1981 de 7 h 00 à 14 h 30
 - le jeudi 29 janvier 1981 de 14 h 00 à 18 h 00

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 décembre 1980.

Monaco, le 29 décembre 1980.

Le Maire : J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrer professionnel contractuel de 2ème catégorie est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, Section Egouts, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus, posséder de sérieuses connaissances en maçonnerie, ainsi que le permis de conduire poids lourds avec remorque de plus de 750 kgs.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-135 du 22 décembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération annuelle minimale du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés à compter du 1er octobre 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale annuelle du personnel des Cabinets d'Experts Comptables et Comptables Agréés est fixée

A compter du 1er octobre 1980 : Pour le salaire de base coefficient 100

Pour le coefficient hiérarchique différence entre le coefficient de

C'est donc par ces valeurs qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employé pour obtenir les appointements minima annuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

En tout état de cause aucune rémunération annuelle ne pourra être inférieure pour un horaire de 40 heures à :

- à compter du ler octobre 1980 ; 31.440 F. porté à 34.400 F. pour le personnel comptant une ancienneté d'au moins 6 mois dans

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1980.

- II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.
- III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-137 du 22 décembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compier du 1er décembre 1980.

- 1. Conformément aux dispositions de la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant des Industries Chimiques est fixée comme suit :
 - valeur du point : 20,5114 F.
 - rémunération annuelle garantie : 36.390 F.

D'autre part cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 1,5 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1et décembre 1980.

- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale francomonégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la circulaire n° 80-110 en date du 20 octobre 1980 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 31 octobre 1980 pages 1161, 1162), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 78.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1980.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1980, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué : deux fois et demie (195.000 Francs) le salaire limite soumis aux cotisations de la Caisse

de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000,00 Francs; plus la moitié (39.000 Francs) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 Frs. jusqu'à la septième tranche incluse; plus les trois-quarts (58.500 Francs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 Francs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 %, éventuellement, pour frais de fonction supportée personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de francs.

La tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1980, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES

	CHIFFRES D	DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RÉTRIBUÉ			AUTRES DIRIGEANTS OU CADRES (Selon le cas)		
	SERVICES VENTES		Rémunération	Frais Forfaitaires	TOTAL	75 % colonne 4	75 % colonne 6
1	2	3	44	5	6	7	8
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	de	de	195.000,00 234.000,00 273.000,00 312.000,00 351.000,00 390.000,00 487.500,00 664.500,00 663.000,00 721.500,00 780.000,00 897.000,00 955.500,00 1.014.000,00	29.250,00 35.100,00 40.950,00 46.800,00 52.650,00 64.350,00 73.125,00 81.900,00 90.675,00 99.450,00 117.000,00 125.775,00 134.550,00 143.325,00 152.100,00	224.250,00 269.100,00 313.950,00 358.800,00 403.650,00 448.500,00 493.350,00 627.900,00 695.175,00 762.450,00 829.725,00 897.000,00 964.275,00 1.031.550,00 1.098.825,00 1.166.100,00	760.500,00	168.187,00 201.825,00 235.462,00 269.100,00 302.737,00 370.012,00 420.469,00 470.925,00 521.381,00 672.750,00 773.662,00 874.575,00 874.575,00
18 19 20 21 22	de 8.500.001 à 9.000.000 de 9.000.001 à 9.500.000 de 9.500.001 à 10.000.000 de 10.000.001 à 10.500.000 de 10.500.001 à 11.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000 de 18.000.001 à 19.000.000 de 19.000.001 à 20.000.000 de 20.000.001 à 21.000.000 de 21.000.001 à 22.000.000	1.072.500,00 1.131.000,00 1.189.500,00 1.248.000,00 1.306.500,00	169.650,00 178.425,00 187.200,00	1.233.375,00 1.300.650,00 1.367.925,00 1.435.200,00 1.502.475,00	848.250,00 892.125,00 936.000,00	925.031,00 975.487,00 1.025.944,00 1.076.400,00 1.126.856,00

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé:

20, rue Comte Félix Gastaldi - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 26 janvier 1981.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Electorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1981.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco »

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Électorale.

INFORMATIONS

S.A.S. la Princesse Caroline...

... fêtera, le 23 janvier, son 24ènte anniversaire.

Heureuse occasion qui nous permet d'adresser une pensée respectueuse à notre jeune et jolle Princesse.

Journée de joie et de solldarité pour les handicapés physiques

A l'occasion de la Fête des Rois, le Lions Club de Monaco organise, de tradition, depuis 10 ans, une journée des handicapés physiques à laquelle s'associent les différents clubs de la côte d'azur.

« Ce rendez-vous qui est naturellement devenu celui de l'espérance » — j'emprunte cette définition à M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco — a eu pour cadre, dimanche dernier, le Hail du Centenaire.

Répondant à l'invitation de M. Christian Calmes, Président du Lions Club de Monaco, plus de 300 handicapés physiques de la Principauté et des Alpes Maritimes, accompagnés, chacun, d'un membre de sa famille, ont participé à cette fête de l'amitlé, qui comportait, notamment, un déjeuner, un spectacle de variétés (avec la participation bénévole de Colette Renard, du jongleur Nino Frediani, du chanteur Shake, des élèves de l'Académie de danse classique Princesse Grace et de l'orchestre Norman Maine), et, bien entendu, la dégustation de la galette des Rois.

S.A.S. la Princesse Caroline, qui honorait de Sa présence cette sympathique manifestation a tenu à « couronner » Elle-même les 18 Rois et les 18 Reines, exprimant à tous et à toutes des paroles d'encouragement.

Parmi les personnalités : S.E. M. André Saint-Mleux, Ministre d'État ; M. Jean-Louis Médecin ; Mme Christiane Lachaire, Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ; MM. Michel Thermoz, Délégué Réglonal de l'Association des Paralysés de France, et Jean-Philippe Mangin, Gouverneur du District 103 SE du Lions International, Président du Conseil des Gouverneurs de France.

A la Société Royale « Les amitiés belges de Monaco »

Au cours de son assemblée générale tenue sous la Présidence de M. André Ortmans, Consul Général de Belgique à Monaco, cette association a procédé à l'élection des membres de son conseil.

M. Joseph Delin a été élu président et Mme Olbrechts, secrétaire général ; ils succédent, respectivement, à Mme J. de Muenynck et à M.F. Trap, qui n'avaient pas demandé le renouvellement de leur mandat.

Sur la proposition de M. J. de Muenynck, président d'honneur, l'assemblée générale a décidé la création d'un comité de bienfaisance indépendant au sein de la Société Royale.

« Créanciers », d'August Strindberg...

... est la seule comédie inscrite au calendrier du 12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Choix heureux s'il en fut... bien que la Salle Garnier, dans sa somptuosité, ne soit pas faite pour accueillir du théâtre intimiste, la démesure, relative, de la scène rapetissant, de surcott, à l'extrême, le décor volontairement réduit à sa portion congrue : en l'occurence, une baie ouverte sur le néant, une table, deux chaises, quelques verres, une carafe, une ébauche de sculpture.

August Strindberg, l'une des gloires les plus sûres, et les moins discutées, de la littérature suédoise, (je rappelle qu'il mourut en 1912 à l'âge de 63 ans), eût une enfance malheureuse, une jeunésse difficile, quelques déceptions amoureuses, quelques déboires conjuguaux... d'où une certaine fébrilité mentale qu'il sut canaliser avec tendresse et pudeur dans ses récits autobiographiques : « Plaidoyer d'un fou » et, surtout, « Inferno »... et une non moins certaine misogynie qu'il exprima, en particulier, dans ses pièces écrites en 1888 : « Mademoiselle Julie » et « Créanciers ». Une misogynie qu'il nuança, parfois, d'une recherche indécise et confuse de la femme idéale... et idéalisée, être éthéré, ange égaré sur terre... mais ces quelques touches discrètes sont vite submergées dans un flot d'imprécations incantatoires sur la femme-démon, esprit du mal, dominatrice, impudique... bref, ennemie n° 1, de l'homme.

C'est pourquoi « Créanciers » — dont le dialogue n'a pas une ride, du moins dans la traduction, dernière en date, de Jacques Robnard — aurait dû laisser, obligatoirement, une sorte de malaise dans l'esprit du public monégasque courtois et fin par définition... si ce drame, d'une densité sans faille, n'avait été magistralement interprété par Catherine Hiegel, François Chaumette et Jacques Toja, tous trois sociétaires de la Comédie Française, dans une mise en scène, précise et convaincante, de Jacques Baillon.

Trois personnages: Tekla, Gustave, Adolphe... mais nous sommes, évidemment, aux antipodes du trio classique et boulevardier.

Gustave, le premier mari, excite Adolphe, le mari actuel, contre Tekla, la femme-vampire. D'avoir été trompé et ridiculisé lui donne, en effet, créance sur Adolphe et Tekla. Adolphe en meurt. Tekla, tout en criant son désespoir (réel ou simulé, qu'importe) sort gagnante, et même auréolée, de l'épreuve. Le grand perdant, en somme, c'est Gustave, dont la créance restera impayée.

La pièce est jouée d'une seule traite. Performance pour les acteurs et tension crescendo pour les spectateurs... qui, par leurs nombreux et chaleureux rappels, ont témoigné, éloquemment, leur satisfaction.

La semaine en Principauté

Aspects de la Musique Sacrée le mardi 20 janvier, à 19 heures, Eglise Saint Martin, à l'occasion du tricentenaire de sa naissance

« Telemann et son siècle » concert spirituel

avec

Michel Carey, baryton,
Jeannine Paoli, organiste,
Philippe Favergeaud et Danielle Chavannes, violons,
Jacques Delgay-Trofse, violoncelle;

au programme:

œuvres de

Diderik Buxtehude, Johann Pachelbel, Jean-Sébastien Bach, Georg-Friedrich Haendel, Georg Muffat, Johann Walther et, de Georg Telemann, deux chorals et des extraits de plusieurs cantates.

Opéra de Monte-Carlo sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince le samedi 24, à 20 heures, Salle Garnier ouverture de la saison lyrique

FAUST de Charles Gounod

avec

Françoise Garner, Franco Bonisolli, Nicolas Ghiuselev, Robert Massard, Thérèse Martin, Joyce Castle et Christian Poulizac:

direction musicale: Alain Lombard; mise en scène: René Terrasson; décors et costumes: Mary Gaux; chef des choeurs: Paul Jamin.

Deux autres représentations de FAUST seront données le mercredi 28 janvier, à 20 heures et le dimanche les février, à 14 h 30.

Les conférences
Fondation Prince Pierre de Monaco
à 17 heures, au Musée Océanographique
le jeudi 22

« Connaissance des Pays » : projection de films sur l'Autriche ; le samedi 24

« Les grandes heures de Notre-Dame de Paris (ses énigmes, ses symboles) »

par André Gauthier, avec projections et illustrations musicales.

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco le lundi 19, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie, « Unicité du langage humain », par Louis Barral.

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 20 inclus : « ultimatum sous la mer » ; à partir du mercredi 21 : « la mer vivante ».

Au centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo

du dimanche 18 au mercredi 21

congrès « Havas-Voyages »;

du mercredi 21 au dimanche 25

7ème conférence européenne « Hotel Sales Management Association » ;

du jeudi 22 au samedi 24

congrès du « Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution de Machines Agricoles » ;

le vendredi 23

symposium d'« Echotomographie Obstétricale ».

Les Sports
49ème Rallye Automobile Monte-Carlo
du samedi 24 au samedi 31
(voir le Journal de Monaco du 9 janvier);

au Monte-Carlo Country Club le dimanche 25 Challenge Grasset-match play (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des époux Marc et Nadine MOSS a autorisé la LLOYDS BANK INTERNATIONAL à réaliser son gage en débloquant en sa faveur le compte n° 12.873 C.S.S.C. de 7 500 francs.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la Cessation de Paiements de la S.A.M. dénommée GUIDE DE LA VILLE, a autorisé le syndic à retirer le gage portant sur le véhicule de marque Peugeot, type 304 D, immatriculé à Monaco sous le n° 7.189 en versant à la Sté COGENEC la somme de 1.325.79 francs.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens du sieur INGE, gérant libre du bar restaurant SAM'S PLACE, a arrêté définitivement ce jour l'état des créances à la somme de 389.275,14 francs.

Monaco, le 12 janvier 1981.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens du sieur J. INGE, gérant libre du bar restaurant SAM'S PLACE a, conformément à l'article 493 du Code de Commerce, renvoyé ledit sieur J. INGE devant le Tribunal à l'audience du 26 février 1981, sur la solution à donner à la procédure.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

Étude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, bd des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant « ROXY », exploité à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, consentie par l'Administrateur Judiciaire de la S.A.M. ROXY, siège au même lieu, à Monsieur Litterio ISAIA, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 novembre 1978, a pris fin, le 31 décembre 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, bd des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de Restaurant-Brasserie, Café, Snack, « La BRASSERIE » exploité à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, 1, av. Princesse Grace, qui avait été consentie, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 septembre et 23 octobre 1978, par la SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HÔTELIÈRES, siège à Monte-Carlo, 1 et 3, avenue Princesse Grace, à Messieurs Édouard HAUSNER, Michel ROUSTAN et Daniel ROELS, a pris fin le 1er janvier 1980.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la 2ème insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 25 juillet 1980, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro ont cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « COMPTOIR

MONÉGASQUE DE PEINTURE, DÉCORATION ET BRICOLAGE » en abrégé « C.M.P.D.B. » dont le siège est à Monaco, 16, rue Louis Aureglia, tous leurs droits au bail des locaux sis à Monaco, rue Augustin Vento au rez-de-chaussée de la Villa Marie-Joseph.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi. Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Ludovic UGHETTO demeurant à Monaco, 4, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur Auguste FRO-MARD, demeurant à Monte-Carlo, le Millefiori, 1, rue des Genêts, relative au fonds de commerce de Restaurant Bar et débit de liqueurs, dancing sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte prend fin le 31 janvier 1981.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi. Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 9 janvier 1981, Madame Veuve Paul FENEON, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes et Monsieur Roger FENEON demeurant à Roquebrune Cap Martin, ont vendu, à Monsieur Aimé GASTAUD, demeurant « Europa Résidence » place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'article de

bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres etc... sis à Monaco, 7, rue des Princes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1980 par le notaire soussigné, Madame Marie-Josephe ROSSO, commerçante épouse de M. Henri BOUR-GEAUX, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 7 octobre 1980, la gérance libre consentie à Madame Marguerite PERUS, sans profession, veuve de M. Emile FRULEUX, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar et restaurant « LA CIGALE » exploité 18, rue de Millo à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY Docteur en droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 30 octobre 1980, par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant « Palais Solemare », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Yves CECCON, chef de rang, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce

de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme », exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, pour une durée d'une année à compter du 20 décembre 1980, se terminant le 19 décembre 1981.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 janvier 1981, par le notaire soussigné, M. Jacques dit Grégory SEGUIN, commerçant, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la « BANQUE LIBANO-FRANÇAISE (FRANCE) », avec siège 33, rue de Monceau, à Paris (8ème), le droit au bail d'un local portant le n° 14, dépendant du BLOC C de l'immeuble « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit — Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 décembre 1980, par Me REY, notaire soussigné, M. William CHARLOT et Mme Simone PATERNOLLI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 35, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont acquis de M.

David OPERTO, boucher, et Mme Juliette LAFAR-GUE, bouchère, son épouse, demeurant 39, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie et viande de porc frais, exploité 39, bld du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque

« PARFUMS MONACO »

au capital de 500 000 F Siège social: Le Continental - Place des Moulins Monte-Carlo

> RCI: 60 S 858 INSEE: 369 MC 2070108

AVIS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monte-Carlo du 30 décembre 1980, la collectivité des actionnaires a décidé de nommer Madame Claude POURINET épouse Roger LON-GEANIE, tlemeurant à Nice 15, rue Hôtel des Postes, en qualité d'administrateur à compter du même jour, en remplacement de Monsieur Eric LONGEANIE, démissionnaire.

Le Président Délégué.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, bd des Moulins - Monte-Carlo

« IDEA S.A. »

Société anonyme monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social à Monte-Carlo, 13, bd Princesse Charlotte, le 20 août 1980, les actionnaires de la société

anonyme monégasque « IDEA S.A. » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

- a) de porter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs à UN MILLION DEUX CENT MILLE Francs, par l'émission de TROIS MILLE HUIT CENTS ACTIONS NOUVEL-LES de DEUX CENT CINQUANTE Francs chacune de valeur nominale.
- b) de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.
- 11. Les décisions de l'assemblée genérale extraordinaire du 20 août 1980 ont été approuvées par arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 novembre 1980, n° 80-554, publié au « Journal de Monaco » n° 6428 du 5 décembre 1980.
- III. Un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 décembre 1980.
- IV. Aux termes d'une déclaration faite, en la forme authentique, devant ledit notaire, le 22 décembre 1980, le Conseil d'Administration de la société « IDEA S.A. » a déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 20 août 1980, la somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE Francs, représentant l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée, avait été intégralement versée dans la caisse sociale par deux des actionnaires.
- V. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 23 décembre 1980, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société « IDEA S.A. » ont reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte susvisé, du 22 décembre 1980.

En conséquence, la modification de l'art. 6 des statuts, décidée par l'assemblée du 20 août 1980, précitée a été ratifiée et est définitive; ledit art. 6 étant désormais rédigé comme suit:

« Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DEUX CENT MILLE Francs divisé en quatre mille huit cents actions de deux cent cinquante francs chacune de valeur nominale toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 16 décembre 1980, 22 décembre 1980 et 23 décembre 1980, a été déposée, le 16 janvier 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de Mº Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, bd des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

« SECRÉTARIAT ET SERVICES »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social 27, bd Albert Ier à Monaco, le 26 juin 1980, les actionnaires de la S.A.M. SECRÉTARIAT ET SERVICES, à cet effet spécialement convoqués en assemblée générale extraordinaire ont décidé, à l'unanimité:
- a) d'augmenter le capital social de 498.000 Francs, pour le porter de 102.000 Francs à 600.000 Francs, par l'émission de 4.980 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, devant être souscrites au seul profit d'un actionnaire, et libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société (avances en compte courant);
- b) et de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social comme suit :
- « Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE Francs, divisé en six mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.
- II. Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel n° 80-428 du 8 septembre 1980, publié au « Journal de Monaco » du 26 septembre 1980, n° 6418.
- III. L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 26 juin 1980 a été déposé, avec une

ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1980.

- IV. Aux termes d'une délibération, prise en la forme authentique, devant le notaire soussigné, le 7 janvier 1981 le conseil d'administration de la société a constaté:
- qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 26 juin 1980, il a été créé 4.980 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de 498.000 Francs, souscrites en totalité par un seul actionnaire et entièrement libérées par compensation avec une créance liquide et exigible de la société.
- et que la modification de l'article 6 des statuts était définitive.
- V. Une expédition de chacun des actes précités des 23 décembre 1980 et 7 janvier 1981 a été déposee au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 janvier 1981.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, bd des Moulins - Monte-Carlo

« ÉDITIONS GÉRARD COMMAN »

Société anonyme monégasque au capital de 250,000 Francs Siège Social: 44, bd d'Italie Monte-Carlo

Le 16 janvier 1981, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnanceloi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants:

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « ÉDITIONS GÉRARD COMMAN » établis par acte reçu en brevet par M° Aureglia, le 22 septembre 1980 et déposés, après approbation, aux minutes dudit M° Aureglia, par acte du 18 décembre 1980.

- 2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M° Aureglia, le 29 décembre 1980.
- 3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 janvier 1981, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES » en abrégé « I.R.P.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

CLÔTURE DE LIQUIDATION

- 1. Suivant délibération, prise le 18 décembre 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES » en abrégé « I.R.P.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la liquidation numéro 5, boulevard Albert I^{et}, à Monaco, sur convocation verbale des Liquidateurs et ont décidé, notamment :
- a) D'approuver les comptes définitifs de la Société et donner aux Liquidateurs quitus de leur gestion.
- b) Distribuer aux actionnaires la somme de Deux cent quatre vingts francs par action, soit pour MILLE actions composant le capital social, DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.
- c) De prononcer la clôture de la liquidation de la dite Société à compter du 18 décembre 1980.
- 11. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1980, a été déposé, avec sa feuille de présence, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 janvier 1981.

111. — Une expédition dudit acte de dépôt du 7 janvier 1981 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 janvier 1981.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J-C. REY.

Étude de Me Jean-Carles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SERICOM » (anciennement « SERIPLAQUE »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, en date du 3 septembre 1980, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SERIPLAQUE », convoqués à cet effet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social numéro 14, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 30 septembre 1980 et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) De changer la dénomination de la Société « SERIPLAQUE » ;
- b) De modifier, en conséquence, l'article ler des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :
 - « Article Premier :
- « Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque sous le nom de « SERICOM ».
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 septembre 1980, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 1980, publié au « Journal de Monaco », le 5 décembre 1980.

A la suite de cette approbation, un original de la Délibération du Conseil d'Administration, du 3 septembre 1980, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre

1980 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 11 novembre 1980, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 décembre 1980.

111. — Une expédition de l'acte précité, du 16 décembre 1980, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1981.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte recu par le notaire soussigné. le 13 mai 1980 M. Joseph VALDANO, demeurant 19, bd Rainier III à Monaco, a cèdé à la société française dite « SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRI-COLE RÉGIONAL POUR L'ÉLEVAGE ET LA VIANDE » en abrégé « S.I.C.A.R.E.V. » ayant son siège à Chalain-le-Comtal (Loire) 45 parts d'intérêt de la société en nom collectif dénommée « S.I.C.A.R.E.V. et VALDANO » ayant son siège à Monaco, 23, rue Terrazzani et 10 parts (à raison d'une part chacun) à M. Joseph BASTY, demeurant Véricanjon, à Saint Genest Malifaux, M. Jean-Baptiste BECOUZE demeurant Lentigny, à Renaison, M. Jean BOYER, demeurant Les Tourettes à Saint Romain le Puy, M. Albert CARTERON, demeurant La Pécelière à Saint Heand, M. Claude FOUIL-LAND, demeurant Montrocher à Charlieu, M. Maurice MIJAT demeurant Raccodon Vivans à la Pacaudière M. Claudius PASSOT, demeurant Beauregard à Saint-Germain Lespinasse, M. Joseph TALICHET, demeurant la Catonne, Salt en Donzy, à Feurs, M. Jean-Paul PORTAILLER, demeurant le Mas Bussu Albieux à Saint-Germain Laval et M. Jules VAGI-NAY, demeurant au Pommier La Gresle à Cuinzier de ladite société.

A la suite de cette cession ladite société existera entre la société « S.I.C.A.R.E.V. », pour 1.090 parts et à Messieurs BASTY, BECOUZE, BOYER, CARTERON, FOUILLAND, MIJAT, PASSOT, PORTAILLER, TALICHET et VAGINAY chacun pour 1 part.

La raison sociale de la société sera « S.I.C.A.R.E.V. et Cie », et la dénomination commerciale « SO.MO.VI. ».

La société sera gérée et administrée avec tous les pouvoirs fixés par l'article 6 des statuts par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la « S.I.C.A.R.E.V. » avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de l'acte de cession du 13 mai 1980, a été déposée, le 7 janvier 1981, au Greffe Général de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 16 janvier 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TOULA MONTE-CARLO S.A.M. »

au capital de 750.000 francs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 août 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « TOULA MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administra-

tion, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un restaurant et bar de luxe sous licence de la chaîne internationale EL TOULA.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.-

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatrevingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 1980.
- III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 12 janvier 1981 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 16 janvier 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONAÇO